



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la  
commune d'ARBAS (31)**

**N°saisine : 019754/KK PP**

**Date : 29/07/26**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, 3 septembre 2025 et 10 juin 2026 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 1<sup>er</sup> juillet 2026, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°019754/KK PP;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'ARBAS (31);**
- **déposée par SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE ;**
- **reçue le 19/06/2026 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26/06/2026 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (Réseau31) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arbas (superficie du territoire concerné de 7 km<sup>2</sup>, 285 habitants en 2023 avec une augmentation de la population de 1,35 % par an depuis 2017 selon l'INSEE) et prévoit :

- au niveau du centre bourg, la réduction du zonage collectif aux parcelles présentant des difficultés de mise en place de l'assainissement non collectif ;
- l'ajout au zonage collectif des zones d'habitat dense au niveau de la route de Barat et du hameau de Couartet ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en partie concernée par la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Massifs d'Arbas, Paloumère et Cornudère* » et la ZNIEFF de type 2 « *Massif de l'Arbas* »
- concernée par la présence de deux zones humides recensées à l'atlas départemental « *Aval de Gourgue* » et « *Prairies rive droite Arbas juste en aval du village* » ;

**Considérant** que le diagnostic des systèmes d'assainissement met en avant la présence de trois systèmes de traitement collectifs de proximité (microstation de l'ancienne gendarmerie, station du Couartet, station de la cité des jardins) qui disposent d'ouvrages vieillissants à sécuriser ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que :

- 12 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes (13 installations sur les 107 installations contrôlées) ;
- 13 % sont non conformes sans risque identifié pour l'environnement (14 installations sur 107) ;
- 65 % sont non conformes avec un risque identifié pour l'environnement à l'origine d'importants risques sanitaires (69 installations sur 107) ;
- 10 % présente une absence d'installation (11 installations sur 107) ;

**Considérant** que le schéma directeur prévoit la création d'un système d'assainissement collectif (réseau + station de traitement des eaux usées) d'une capacité de 235 EH (capacité suffisante pour traiter les charges actuelles et futures) permettant de supprimer les rejets des installations d'ANC non conformes ne pouvant être mises aux normes et à l'origine de désordres sanitaires ;

**Considérant** que les installations d'assainissement non collectif non conformes restantes sont situées en majorité dans des secteurs d'habitats diffus en dehors des secteurs à enjeux environnementaux ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan d'action de mise en conformité est en cours par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière, contrôle annuel pour les habitations où des risques sanitaires ou environnementaux sont identifiés, suivi de la mise en œuvre des travaux préconisés lors des contrôles) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'ARBAS (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'ARBAS (31), objet de la demande n°019754/KK PP, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 29/07/26  
Pour la mission régionale d'autorité environnementale,  
par délégation

**Signé**

Annie Viu  
Membre de la MRAe

|                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le président de la MRAe  
DREAL Occitanie  
1 place Emile Blouin - CS 10008  
31 952 Toulouse Cedex 9